

STATUTS DU
SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DU SYNDICAT

Art 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts le Syndicat de l'Encadrement de la Jeunesse et des Sports (SEJS).

Peuvent faire partie de ce syndicat tous les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi d'inspecteur de la jeunesse et des sports, quelle que soit leur position administrative.

Peuvent également adhérer au syndicat les agents de l'État exerçant dans les secteurs de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ou de la vie associative, des fonctions d'encadrement ou des fonctions statutaires de direction, quel que soit leur grade, sous réserve de l'approbation du bureau national du SEJS, prise individuellement.

Le syndicat est affilié à l'U.N.S.A.-Éducation.

L'adhésion implique l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Art 2 : Les adhérents ont, vis à vis du syndicat, les mêmes droits et les mêmes devoirs, quelle que soit leur situation administrative.

Art 3 : Le syndicat observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Art 4 : Son siège est fixé à l'adresse de l'U.N.S.A.-Éducation. Il peut être modifié sur décision du bureau national (BN). Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale (AG) suivante.

Art 5 : La durée du syndicat est illimitée.

TITRE II

BUTS DU SYNDICAT

Art 6 : Le syndicat a pour buts, dans le respect des principes démocratiques et de l'éthique professionnelle :

- de défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- de promouvoir le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, les emplois que les IJS occupent ou peuvent occuper, dont les emplois d'encadrement, ainsi que les fonctions statutaires de direction ;
- de promouvoir et défendre les intérêts de chacune des catégories qui le composent et qui sont définies, soit par une position ou une affectation commune, soit par l'exercice d'une même fonction ou l'occupation d'un même emploi, quel que soit le corps d'origine ; de promouvoir et développer les activités en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire,

de l'engagement, des sports et de la vie associative, ainsi que les moyens de différentes natures mis au service de ces activités ;

- de coopérer à l'entraide et à la solidarité entre de ses membres ;
- d'assurer la représentation au sein des instances règlementaires, paritaires et de concertation prévues par les dispositions règlementaires ou mises en place par l'autorité administrative.

Art 7 : Dans le cadre des présents statuts et des lois et des règlements en vigueur, le syndicat prend toute initiative ou mesure, utilise tout moyen, organise ou s'associe à toute action ou manifestation qu'il juge utile à la réalisation de ses objectifs définis à l'article précédent.

TITRE III

ADHESIONS ET COTISATIONS

Art 8 : Tout membre ayant demandé à adhérer au syndicat doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG pour l'exercice suivant, sur proposition du BN.

L'adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation ne peut participer à l'AG, ni prendre part aux votes. Il est inéligible. Il ne peut se voir confier de mission par l'AG, le BN ou le Secrétaire Général (SG).

Art 9 : Les membres syndiqués contribuent à la réalisation des objectifs syndicaux par leur action personnelle et leur participation financière. Ils ont notamment pour devoir de participer aux travaux syndicaux en assistant aux assemblées, séances et réunions et de soutenir les revendications présentées en leur nom par le syndicat. La participation à l'assemblée générale est partie intégrante de l'adhésion syndicale ; elle fait l'objet d'un règlement financier complémentaire à celui de la cotisation annuelle.

Art 10 : La qualité de membre du syndicat se perd par la démission ou l'exclusion.

L'adhérent qui n'a pas versé la cotisation de l'année considérée avant la clôture de l'exercice est réputé démissionnaire, et pourra être déclaré exclu après rappel écrit du Trésorier ou du permanent syndical défini à l'article 29 des présents statuts.

Tout adhérent peut être exclu pour faute grave contre le syndicat ou ses membres. L'exclusion est temporaire ou définitive. Elle est prononcée par l'AG, sur proposition du BN, à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Elle ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense devant le BN.

TITRE IV

LES SECTIONS SYNDICALES

Art 11 : Le syndicat comprend toutes les sections nécessaires à la conduite de son action. Ces sections sont définies par le règlement intérieur et comprennent au moins :

- la section des actifs. Ceux-ci sont membres des sections territoriales, représentées au conseil national (CN). La section territoriale s'entend par région administrative et peut s'organiser en section inter régionale, selon des modalités définies par le règlement intérieur du syndicat ;
- la section des retraités.

D'autres sections pourront être créées par l'AG sur proposition du BN.

Art 12 : Chaque section territoriale désigne tous les deux ans un délégué titulaire et un délégué suppléant, conformément aux modalités définies par le règlement intérieur ou le bureau national. Le délégué est l'animateur de la vie syndicale de la section.

Art 13 : Le délégué territorial intervient au nom de sa section dans le respect des orientations syndicales nationales et des décisions du bureau national.

Il établit la liaison entre le BN et les adhérents et assure la diffusion de l'information.

Chaque adhérent est membre de la section territoriale rattachée à sa résidence administrative.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 14 : L'Assemblée Générale (AG) est composée de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation. Tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation sont mandatés et nommément désignés pour participer à l'AG.

Sur sa proposition l'AG désigne un président de séance, chargé de réguler les débats, un secrétaire éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint et une commission de contrôle des comptes. Le secrétaire et son adjoint sont chargés de l'établissement des comptes rendus des séances. Comme le président, ils peuvent être désignés pour chaque séance.

La date, le lieu et l'ordre du jour des AG sont fixés par le BN.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux adhérents au moins quatorze jours avant la date fixée.

L'AG se prononce sur :

- le rapport moral du secrétaire général, le rapport d'activité du bureau national, et le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- le rapport de la commission de contrôle des comptes ;
- les motions d'orientation ;
- les motions diverses.

Art 15 : L'AG ordinaire renouvelle tous les deux ans le BN par vote électronique organisé dans la semaine suivant l'assemblée, ouvert à tout membre à jour de sa cotisation, et sans qu'il détienne pouvoirs ou procurations. La liste des candidats au BN, accompagnée de leur profession de foi, est communiquée aux membres du SEJS avec l'invitation de participation au scrutin. Le premier mandat de deux ans court à compter de l'adoption des présents statuts modifiés.

Les autres votes ont lieu en assemblée et à main levée, sans recours à l'utilisation de pouvoir. Ils peuvent être à bulletins secrets, si un membre présent à l'AG l'exige.

À hauteur d'au moins un tiers des présents, l'AG peut demander l'organisation d'un vote électronique sur des décisions d'importance. Ce vote est précédé d'une réunion en visioconférence destinée aux membres du SEJS leur présentant, à la suite d'un débat contradictoire, le projet de décision. La décision est adoptée à majorité simple des membres par vote électronique à l'issue d'un délai communiqué préalablement et permettant l'expression du plus grand nombre de suffrages.

Art 16 : Chaque membre du syndicat à jour de ses cotisations dispose d'une voix

L'AG ordinaire, tenue sans quorum, délibère valablement à la majorité simple.

L'élection du BN n'est valable que si la moitié au moins des membres adhérents à jour de leur cotisation ont participé au vote. Si cette participation n'est pas atteinte, un nouveau vote électronique, sans obligation de quorum, est organisé dans un délai de deux semaines suivant la clôture du précédent scrutin.

Art 17 : Les statuts peuvent être modifiés par une AG extraordinaire, présentielle ou distancielle, sur proposition du BN, du Conseil National (CN) ou sur celle écrite de la majorité absolue des membres du syndicat. Dans ces deux derniers cas, la proposition doit être parvenue au BN deux mois avant la date de cette assemblée.

Tous les syndiqués doivent être informés des projets de modification lors de la convocation à cette AG, adressée au moins un mois à l'avance.

L'AG extraordinaire ne peut valablement voter que si la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation participe au scrutin.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins deux semaines. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Art 18 : La dissolution du syndicat ne pourra être décidée qu'en AG extraordinaire convoquée à cet effet, par un vote acquis à la majorité de 2/3 des membres du syndicat présents ou représentés (1 pouvoir nominatif attribué à chaque votant).

Art 19 : L'AG prononçant la dissolution décidera de la dévolution des biens qui devront être affectés à des organisations syndicales partageant les valeurs du SEJS.

TITRE VI

LE CONSEIL NATIONAL

Art 20 : Le Conseil National (CN) est composé des délégués territoriaux titulaires ou suppléants à raison d'un délégué par section régionale ou inter régionale. Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions du CN, y compris quand le délégué titulaire est présent. Le CN se réunit au moins une fois par an en présentiel à l'initiative du BN, ou encore à la demande de 2/3 de ses membres.

Le délégué de la section des retraités y assiste de plein droit. Tout membre du SEJS peut assister aux réunions du CN.

Art 21 : Organe de réflexion et de proposition, le CN assure aussi un rôle de contrôle, d'information et de liaison.

Il a à connaître de l'action du BN.

Autant que de besoin, il pourra constituer en son sein des commissions.

Il émet son avis sur les décisions prises par le BN ainsi que sur les rapports de commission qui lui sont soumis.

Il propose, en concertation avec les membres du BN, des lignes d'action adaptées à toutes circonstances n'ayant pu faire l'objet d'un vote d'orientation en AG.

Des membres du CN peuvent être missionnés sur des dossiers particuliers, en lien avec le BN.

Lors des réunions du CN les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote si un membre du CN le demande. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Art 22 : En cas de démission collective du BN, le CN assure les fonctions dévolues normalement au BN par l'article 25, jusqu'aux élections suivantes. Il désigne en son sein un BN provisoire, comprenant au moins un SG, un Secrétaire Général Adjoint (SGA) et un Trésorier. Il convoque une AG extraordinaire dans les meilleurs délais, dont l'ordre du jour comportera obligatoirement l'élection d'un nouveau BN.

TITRE VII

LE BUREAU NATIONAL

Art 23 : Le bureau national (BN) comprend :

- le délégué (ou secrétaire général) de la section nationale des retraités, élu en son sein, ou son représentant désigné par ses soins ;
- douze membres de la section des actifs, élus pour deux ans au scrutin plurinominal par l'assemblée générale, quelle que soit leur fonction ou leur affectation, y compris celle de permanent du syndicat. Les éventuels départs ou démissions sont compensés et soumis à l'approbation des membres du syndicat à jour de leur cotisation pour la durée du mandat restant à courir, si celui-ci est supérieur à six mois. Pour une durée inférieure, à six mois, les départs ou démissions sont compensés par un ou des membres du syndicat à jour de leur cotisation désigné(s) par le BN, avec leur accord.

Il revient à l'AG de modifier cette composition.

Les conditions de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 30 des présents statuts et peuvent être modifiées par l'AG lors de sa session.

Le BN élit en son sein pour deux ans le Secrétaire général (SG), un ou deux secrétaires généraux adjoints (SGA), ainsi qu'un trésorier.

Les membres du BN sont révocables par l'AG. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Tout membre du SEJS peut assister aux réunions du BN.

Art 24 : La désignation, au titre du SEJS, des représentants ou des candidats aux organismes paritaires ou techniques incombe au BN.

Art 25 : Le BN est l'organe exécutif du syndicat.

Il met en œuvre les décisions.

Il est chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat, d'exécuter les mesures votées et de mettre en œuvre les grandes orientations de l'action syndicale définie par l'AG. S'agissant des affaires survenant en cours d'année pour lesquelles des orientations syndicales sont à prendre, le BN les détermine en cohérence avec celles définies préalablement par l'AG ou le CN. Il en rend compte lors de la réunion suivante de l'AG ou du CN.

Le BN représente le syndicat auprès des pouvoirs publics, des autres syndicats, et de tout organisme, association ou institution.

Il décide des actions en justice à entreprendre, étant représenté par son secrétaire général (SG).

Il établit le règlement intérieur visé à l'article 30 des présents statuts.

Il accepte les dons, legs et subventions.

Il convoque les AG ordinaires ou extraordinaires. Il en fixe l'ordre du jour. Il se réunit à l'initiative de son SG sur convocation, au moins six fois par an, et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le BN ne peut valablement délibérer qu'en présence du SG ou d'un secrétaire général adjoint (SGA), et d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote si un membre du BN le demande, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du SG est prépondérante.

Art 26 : Le BN procède à une répartition annuelle de ses tâches, entre ses membres lors de sa réunion suivant l'assemblée générale.

Chaque membre rend compte de ses activités lors des réunions du BN.

Art 27 : Le SG dirige, anime et coordonne l'action du SEJS et de son BN, en lien avec le(s) SGA. Il représente le syndicat ès qualité et este en justice.

Il ordonne les dépenses et recouvrements.

Il exécute les décisions du BN. Il en convoque les réunions et propose leur ordre du jour.

Il prépare le rapport moral qu'il présente à l'AG ; en lien avec les autres membres du BN, notamment les secrétaires nationaux chargés des commissions spécialisées, il contribue au rapport d'activité annuel du BN présenté à l'AG.

A la demande expresse et motivée du SG, le SGA peut assumer temporairement tout ou partie de ses fonctions. En cas de démission du SG ou d'empêchement majeur dûment constaté par le bureau national, le SGA assume immédiatement l'ensemble de ses responsabilités. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du BN.

Art 28 : Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat.

Il perçoit les cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le SG et veille au bon équilibre budgétaire. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt, de titres ou d'espèces sous le contrôle du SG.

Il prépare le rapport financier annuel (bilan et compte de résultats) et le projet de budget qu'il présente à l'AG au nom du BN.

Il soumet sa comptabilité, ses livres de caisse à l'AG dont il sollicite le quitus. Ses comptes sont vérifiés par la commission de contrôle prévue à l'article 14 des présents statuts. Cette commission est composée de deux membres élus parmi les syndiqués présents à l'AG. Ces membres ne peuvent pas être membres du BN.

Le trésorier rend compte de la situation de la trésorerie à chaque réunion du bureau.

En cas de démission du trésorier, ou d'empêchement majeur dûment constaté par le bureau, un nouveau trésorier est désigné en son sein par le BN. Ce nouveau trésorier assume immédiatement l'ensemble de ses responsabilités.

Le permanent syndical défini à l'article 29 des présents statuts peut, par délégation du trésorier, assurer certaines de ses tâches, hormis la présentation du rapport financier fait à l'AG.

La section des retraités dispose d'une comptabilité distincte sous la responsabilité de son propre trésorier qui en rend compte devant l'assemblée générale de sa section.

Art 29 : Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux droits et moyens syndicaux et en accord avec l'UNSA-Éducation, le BN peut demander à l'autorité administrative une décharge de service pour certains de ses membres afin d'assurer la bonne marche du syndicat. Si le SEJS dispose d'un équivalent temps plein (ETP) ou davantage, il peut affecter ce temps plein à un membre du SEJS, de préférence membre du BN, pour exercer la fonction de permanent syndical. Le BN affecte les autres quotités de service demeurant éventuellement disponibles, de préférence à des membres du BN.

Le règlement intérieur du SEJS peut fixer les tâches du permanent syndical ; à défaut elles sont définies par décision du BN. Les tâches des autres personnes disposant de décharges de service sont fixées annuellement par le BN.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Art 30 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est établi par le BN et adopté en AG ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.